

Confirmation ne laisse stupr Lyon

DOSSIER N°

ARRÊT N°

9^{ème} CHAMBRE

MERCREDI 23 JUIN 2021

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ Thomas, Paul

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL
DE LYON

APPEL d'un jugement du tribunal correctionnel de Lyon - 7^{ème} chambre du 11 décembre 2017 par le ministère public

Audience publique de la neuvième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du MERCREDI VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN

ENTRE :

MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, POURSUIVANT l'appel émis par le procureur de la République du tribunal correctionnel de Lyon - 7^{ème} chambre

ET :

Thomas, Paul

né le 03 février 1987 à VILLEURBANNE (69),
de Bernard
demeurant 3
de nationalité française,
déjà condamné

OMBEL,

PRÉVENU libre, Comparant et assisté de Maître Edouard DUHEN, avocat au barreau de Lyon substituant Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de Lille, dépôt de conclusions préalable à l'audience,

INTIMÉ

Par jugement contradictoire en date du 11 décembre 2017, le tribunal correctionnel de Lyon - 7^{ème} chambre saisi des poursuites à l'encontre de Thomas

- à DARDILLY (69), le 21 mars 2017, accompagné un élève conducteur en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant,

faits prévus par ART.L.235-1 §1 AL.1 C.ROUTE. ART1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §1 AL.1, §11, ART.L.224-12 C. ROUTE.

- à DARDILLY (69), le 21 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur commis un excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h, en l'espèce 102 km/heure enregistré (96 km/h retenu) alors que la vitesse légale était de 70 km/heure,

faits prévus par ARTR.413-14 §1 AL.1 C. ROUTE. et réprimés par ARTR.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

- à DARDILLY (69), le 21 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule à moteur avec un permis de conduire non prorogé, en l'espèce un permis de conduire de la catégorie B invalide depuis le 08 juin 2013,

faits prévus par ART.R.221-10 §II, ART.R.221-11, ART.R.221-12, ART.R.221-19 C.ROUTE, ART.7 §III, ART.8 §III ARR.MINIST DU 20/04/2012. et réprimés par ART.R.221-1-1 §111, §V C.ROUTE.

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Sur l'action publique :

a relaxé Thomas .

ains de la poursuite.

Par déclaration au greffe du 13 décembre 2017, le ministère public a interjeté appel principal du dispositif pénal du jugement du 11 décembre 2017.

La cause a été appelée à l'audience publique de ce jour, en laquelle :

- Thomas venu, cité par acte d'huissier du 26 mai 2021 remis à étude (AR non rentre), a comparu à la barre de la cour assisté de son conseil Maître Edouard DUHEN, avocat au barreau de Lyon substituant Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de Lille, qui a déposé des conclusions préalablement à l'audience,

Carole BATAILLARD, conseillère faisant fonction de présidente, a constaté la présence et l'identité du prévenu et a donné connaissance des actes qui ont saisi la Cour.

Il a été donné lecture des pièces de la procédure.

Jean-Daniel REGNAULD, avocat général, a déclaré se désister de l'appel principal interjeté par le ministère public.

Maître Edouard DUHEN, avocat au barreau de Lyon substituant Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de Lille, conseil de Thomas prévenu, a été entendu sur le désistement d'appel du ministère public et le prévenu a eu la parole en dernier.

Sur quoi il a été rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le ministère public a relevé appel à titre principal le 13 décembre 2017 du jugement entrepris du tribunal correctionnel de Lyon du 11 décembre 2017 ; que l'appel, régulier en la forme et fait dans les délais légaux est recevable ;

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Attendu que Jean-Daniel REGNAULD, avocat général, a déclaré oralement à l'audience qu'il se désistait de l'appel interjeté par le ministère public ; qu'en conséquence, il convient de constater que le ministère public se désiste de son appel et de dire que le jugement déferé produira son plein et entier effet ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme,

Déclare l'appel du ministère public recevable,

Constata que le ministère public se désiste de son appel ,

Au fond,

Dit que le jugement déferé produira son plein et entier effet,

Ordonne le retour du dossier au tribunal correctionnel de Lyon,

Le tout par application des articles visés à la prévention et des articles 410, 410 al.2, 411, 412, 485, 509, 512, 513, 514, 515, 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Carole BATAILLARD, conseillère faisant fonction de présidente, statuant à conseiller unique en application de l'article 510 du Code de procédure pénale.

et prononcé par Carole BATAILLARD, conseillère faisant fonction de présidente, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Carole BATAILLARD, conseillère faisant fonction de présidente, et par Zehra AKKAFa, greffière, présentes lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER


Expedition - Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier


LE PRÉSIDENT

